

IMPÔT SUR LE REVENU

IMPOT	NATURE DE L'IMPOT	EXONERATION ET REDUCTION	TAUX
<p>Les impôts sur le revenu se composent d'impôts cédulaires frappant les différentes catégories de revenu et de l'impôt général sur le revenu frappant le revenu global.</p>			
<p>Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)</p>	<p>Impôt cédulaire annuel perçu sur les bénéfices nets provenant d'activités commerciales, industrielles, artisanales et de prestations de services exercées en Côte d'Ivoire. Il existe trois régimes d'imposition.</p> <p>Art. 16 du CGI Le régime du réel normal : Pour les commerçants CA > 150 M Pour les services CA > 75 M</p> <p>Art. 23 du CGI Le régime du réel simplifié : Pour les commerçants 50 < CA < 150 M et Pour les services 25 < CA < 75 M</p> <p>Art. 32 bis du CGI L'impôt synthétique : Pour les commerçants: 5 < CA < 50 M et Pour les services : 5 < CA < 25 M</p>	<p>Les coopératives de consommation, les offices d'habitation économiques et les caisses de crédit agricole sont exonérés de cet impôt. Art. 4 du CGI</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes morales : 35% • Personnes physiques : 25% + 10% précompte IGR Ou 35% sur option libératoire de l'IGR. • Minimum de perception (impôt minimum forfaitaire : -RNI : 0,5% CATTTC (Min : 2000000 ; Max : 30000000) Taux particuliers : 0.10% Distribution de produits pétroliers ; eau, électricité. 0,15% : Banques et assurances -RSI – IMF : 2 % CATTTC. • L'impôt synthétique libératoire de la Patente, de l'IGR de la TVA et du BIC est déterminé en fonction de tranches de chiffres d'affaires. L'impôt synthétique varie de 245.700 à 3.920.000 F par an.
<p>Impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC)</p>	<p>Impôt cédulaire annuel perçu sur les bénéfices provenant de l'exercice d'une profession libérales et d'une activité non commerciale. Art. 23 du CGI</p>		<p>25 % + 10 % de précompte IGR (art 38 bis CGI) ou 35 % sur option libératoire de l'IGR (art 38 CGI).</p>
<p>Impôt sur les Traitements et salaires (ITS)</p>	<p>Impôt cédulaire annuel retenu à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères des résidents. (Art. 47</p>	<p>Les allocations familiales et certaines pensions sont exonérées de cet impôt. Les cotisations aux caisses de retraite</p>	<p>1,5 % de 80 % du revenu brut</p>

	du CGI)	complémentaires déductibles sous la double limite du dixième de la rémunération mensuelle brute imposable, hors avantage en nature et d'un montant de 300 000 F etc. Art. 48 du CGI	
Contribution nationale – ITS (CN)	Idem	Idem	<p>Salaire mensuel %</p> <p>sur 80 % du revenu brut</p> <p>0 à 50.000 0</p> <p>50 000 à 130 000 1,5</p> <p>130 000 à 200 000 5,0</p> <p>plus de 200 000 10,0</p> <p>sur 80 % du revenu brut</p> <p>0 à 50.000 0</p> <p>50 000 à 130 000 1,5</p> <p>130 000 à 200 000 5,0</p> <p>plus de 200 000 10,0</p>
Contribution nationale de solidarité (CNS)	Prélèvement exceptionnel sur les traitements et les salaires	Les pensions et rentes viagères	1 % du revenu brut imposable
Impôt général sur le Revenu – ITS (IGR)	L'IGR est perçu mensuellement sur les salaires versés	Les cotisations aux caisses de retraite (à concurrence de 6 %) et certaines dépenses spécifiques (à concurrence de 15 %) de manière forfaitaire sont déductibles, prise en compte de la situation familiale par le système de quotient familial à concurrence de 5 parts.	<p>Le revenu net imposable (R) est divisé par le nombre de parts (N)</p> $R = [\text{base imposable ITS} - (\text{ITS} + \text{CN})] \times 85\%$ <p>Barème annuel</p> <p>Barème mensuel</p>
Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers	Retenue à la source sur les revenus actions et obligations Art. 922-934 du CGI	<ul style="list-style-type: none"> • produits obligataires UEMOA • dividendes sociétés cotées à la Bourse Régionales des Valeurs Mobilières etc ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de droit commun 12 % - Dividendes des sociétés cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières 10 % - Taux spécial de 18% sur distribution des bénéfices exonérés d'impôt BIC - Obligations remboursables en 5 ans au moins 6 %
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	Retenue à la source sur les intérêts. Art. 935-949 du CGI		